

LES MARCHÉS PUBLICS : Une mesure temporaire pour obtenir des avances.

La récente guerre en Ukraine et les diverses sanctions prises ensuite contre la Russie ont contribué aux problèmes de liquidités que rencontrent de nombreuses entreprises.

Dans ce contexte économique, il a été estimé opportun de créer dans la législation une possibilité de soutenir les entreprises au moyen de l'octroi d'une avance susceptible de résoudre les problèmes de financement. Dès lors, des faillites peuvent être évitées et la continuité des marchés peut être préservée.

L'arrêté royal du 29 novembre 2022 entre en vigueur le 19 décembre 2022 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2023.

Cette nouvelle réglementation s'applique aux nouveaux marchés, mais aussi aux marchés en cours.

Le champ d'application

Ce régime temporaire s'applique :

- **à tous les marchés publics** dans les secteurs classique et spéciaux (exception: marchés qui ne sont pas soumis au principe de paiement de services fournis et acceptés.)
- **à tous les marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité**

MAIS:

- **Pas aux concessions** entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juin 2016 sur les contrats de concession
- Quand le délai d'exécution du marché public est **plus court que deux mois**
- **Pas aux accords-cadres**, MAIS BIEN **aux contrats basés sur cet accord-cadre**

L'adjudicateur décide

L'adjudicataire obtient la possibilité (et non l'obligation) d'accorder une avance d'un **maximum de vingt pour cent** du montant du contrat initial, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'adjudicateur détermine le montant de l'avance.

L'application aux marchés en cours

1. La demande

L'adjudicateur peut accorder une avance selon les modalités définies ci-après, même si le cahier des charges ne prévoit pas cette possibilité.

Progress. Together.

www.embuild.be • +32 2 545 56 00

Kunstlaan 20/Avenue des Arts 20 • B-1000 Brussel/Bruxelles

- Le paiement de l'avance est subordonné à la présentation par le contractant d'une demande écrite, datée et signée.
- Cette demande contient tous les éléments nécessaires pour effectuer le paiement
- Cette demande n'est pas nécessaire si l'adjudicateur dispose déjà des informations nécessaires.

2. Le remboursement

- Le remboursement de l'avance sera déduit des sommes dues à l'adjudicataire, selon le rythme et les modalités prévus dans les documents de marché.
- A défaut de dispositions dans les documents du marché, le remboursement de la première moitié de l'avance sera imputé sur les sommes dues à l'adjudicataire, lorsque la valeur des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant du marché initial et que le remboursement de la seconde moitié de l'avance est déduit des sommes dues à l'adjudicataire lorsque la valeur des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant de la mission initiale.

L'application aux nouveaux marchés

1. La demande

L'adjudicateur peut, dans la mesure où celui-ci le prévoit dans les documents du marché, accorder une avance pour les nouveaux contrats. Si cela n'a pas été prévu, une avance ne peut pas être accordée. Dans le cas contraire, une avance doit être otroyée.

Indien dit niet werd voorzien kan geen voorschot toegekend worden. In het andere geval dient wel een voorschot te worden toegekend.

Si l'adjudicataire fait usage de cette faculté, l'adjudicataire **ajoute déjà à son offre** tous les éléments nécessaires pour pouvoir payer l'avance.

Le remboursement de l'avance est imputé sur les sommes dues à l'adjudicataire, selon le ritme et les modalités prévus dans les documents de marché.

2. Le remboursement

Le remboursement de l'avance est imputé sur les montants dus à l'adjudicataire, selon le calendrier et les modalités prévus dans le cahier des charges.

Montant de l'avance

1. L'avance s'élève **au maximum à 20 % du montant du marché**.
2. Lorsque la durée du marché **dépasse douze mois**, la référence pour le calcul de l'avance est un montant égal à douze fois le montant initial du contrat divisé par la durée du contrat exprimée en mois.

3. Dans le cas d'un marché à **durée indéterminée**, le montant mensuel initial du marché multiplié par douze est pris comme référence pour le calcul de l'avance.
4. Toutefois, si le marché est conclu à **prix global pour une période indéterminée**, aucun montant de commande mensuel initial n'est connu. Dans ce cas, la règle générale est suivie et l'avance est d'un maximum de vingt pour cent du montant de la mission initiale.

Paiement de l'avance

Si une avance est accordée, le paiement est effectué dans les trente jours calendrier suivant la décision d'octroi de l'avance ou, s'il a déjà été indiqué dans le cahier des charges que le pouvoir adjudicateur accordera une avance, à compter de la conclusion du marché, dans les deux cas, à condition que le pouvoir adjudicateur dispose de tous les éléments pour pouvoir procéder au paiement.

En cas de retard de paiement, les intérêts des marchés publics s'appliquent

Sanction éventuelle

Le versement de l'avance peut être suspendu s'il est établi que l'adjudicataire ne remplit pas ses obligations contractuelles.

Entrée en vigueur et date finale

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 19 décembre 2022 et prendront fin le 30 décembre 2023

* *

*